



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-065

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

BCL

R03-2019-04-11-001 - arrêté de mandatement d'office IRACOUBO DRFIP (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2019-04-08-005 - Arrêté portant autorisation de stock munitions au bénéfice de la commune de Cayenne (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2019-04-10-001 - AP CEA criquemousse DS (2 pages) Page 9

R03-2019-04-10-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12

R03-2019-04-11-002 - arrêté autorisant le débarquement et l'accès à la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable à Florent BIGNON et la diffusion d'images et de vidéos à des fins non commerciales dans le cadre du projet LIFE Biodiv'OM (2 pages) Page 15

R03-2019-04-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant la SASU HERA à exploiter une mine aurifère à Grand Santi sur la crique Awa Amont (6 pages) Page 18

R03-2019-04-10-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant la SASU HERA à exploiter une mine aurifère à Grand Santi sur la crique Awa aval (6 pages) Page 25

R03-2019-03-29-003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 32

BCL

R03-2019-04-11-001

arrêté de mandatement d'office IRACOUBO DRFIP

*arrêté de mandatement d'office pris à l'encontre de la commune d'Iracoubo et au profit de la
DRFIP*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE GUYANE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la Réglementation et de la Légalité

Bureau des collectivités locales

Cayenne, le

11 AVR 2019

Le préfet de la région Guyane

à

Madame le maire d'IRACOUBO

ARRÊTE N° 8 SR 19 du

portant mandatement d'office sur le budget primitif 2019 de la commune d'IRACOUBO de la somme de 74 799,41 € au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane (DRFIP)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CONSIDÉRANT la demande de mandatement d'office de Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane (DRFIP) à l'encontre de la commune d'IRACOUBO pour un montant de 74 799,41 € parvenu en préfecture de Guyane le lundi 31 juillet 2017

CONSIDÉRANT que la créance est obligatoire au sens qu'il s'agit d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune d'IRACOUBO

CONSIDÉRANT que la créance est inférieure/supérieure à 5 % du budget de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT la mise en demeure effectuée auprès du débiteur en date du jeudi 28 février 2019

CONSIDÉRANT l'absence de mandatement de la collectivité

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 74 799,41 € au chapitre 011 du budget primitif 2019 d'IRACOUBO.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif de la commune au chapitre 011 – charges à caractère général.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFUIL

Cabinet

R03-2019-04-08-005

Arrêté portant autorisation de stock munitions au bénéfice
de la commune de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté **Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions** **au bénéfice de la commune de Cayenne** **pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, et ses articles R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-204 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur du cabinet du préfet par intérim de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Cayenne pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2019 par lequel le maire de Cayenne sollicite l'autorisation d'acquisition de munitions pour les besoins de formation de son service de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

Article liminaire : l'arrêté R03-2019-02-06-001 du 6 février 2019 portant autorisation de reconstitution de stock de munition est abrogé.

Article 1^{er} : La commune de Cayenne est autorisée à acquérir les munitions suivantes :

- ◆ 200 cartouches de calibre 38 spécial pour le service ;
- ◆ 5000 cartouches de calibre 9 mm pour la formation préalable à l'armement et les tirs d'entraînement annuels obligatoires ;
- ◆ 600 cartouches de calibre 9 mm pour le service.

Article 2 : Le préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **08 AVR. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-04-10-001

AP CEA criquemousse DS

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie d'exploitation Auriferia (CEA) relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans un secteur identifié comme grand corridor de l'intérieur entre le cœur du Parc Amazonien de Guyane et la série d'Intérêt écologique de la forêt Paul Isnard,

Considérant que le projet se situe dans un espace classé en série de Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages,

Considérant que ce classement vise à protéger les paysages et le continuum écologique entre les habitats naturels,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global d'une surface d'environ 70 ha,

Considérant que, par sa superficie, ce projet d'exploitation entraînera des impacts considérables sur les habitats forestiers et aquatiques,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-04-10-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Groupe AL MACTOUM relative au projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet sur trois secteurs concerne une demande d'autorisation de recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire sur le cours supérieur de la crique Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que l'acheminement d'une pelle excavatrice, outre l'utilisation de la route de Bon espoir sur 2,5 km et de la piste forestière sur 1,15 km, nécessitera l'ouverture d'un layon de 6 km avec 9 points de franchissements de biefs et que 32 profils-puits seront ouverts et sondés ;

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé (série de production, forêt de Paul Isnard, secteur Bon Espoir) ;

Considérant que les trois périmètres se situent intégralement dans le réservoir biologique du bassin versant de la crique Portal identifié par le SDAGE (cours d'eau particulièrement riche d'un point de vue de sa faune aquatique) ;

Considérant que la localisation du projet entraînera des perturbations biotiques et abiotique sur la majeure partie du bassin versant ;

Considérant que la réalisation des puits sur la crique Maurice impactera directement les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures d'évitement et de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement, ce projet d'ARM est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Groupe Al Mactoum est soumis à de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux perturbations biotiques et abiotiques du bassin versant susceptible d'être impacté et aux risques d'érosion des puits et de colmatage des milieux aquatiques.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoeleher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-04-11-002

arrêté autorisant le débarquement et l'accès à la partie
terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand
Connétable à Florent BIGNON et la diffusion d'images et
de vidéos à des fins non commerciales dans le cadre du
projet LIFE Biodiv'OM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

autorisant le débarquement et l'accès à la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable à Florent BIGNON et la diffusion d'images et de vidéos à des fins non commerciales dans le cadre du projet LIFE Biodiv'OM

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°92-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par le conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, en date du 08 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans le cadre du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, adopté par le Comité Consultatif de gestion le 24 octobre 2018 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 2 est autorisée à se rendre sur la partie terrestre de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable et à diffuser des images et vidéos à des fins non commerciales dans le cadre du projet LIFE Biodiv'OM.

Article 2 : personnes autorisées

Florent BIGNON, chargé de mission Outre-mer, référent du projet Life Biodiv'OM à la Ligue pour la protection des oiseaux.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 15 et le 19 avril 2019.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement ;
- la personne se conforme strictement aux directives du Conservateur ;
- le logo de la réserve figure sur les supports (articles, images) diffusés ;
- aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit photographiée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation de toute espèce animale ou végétale ;
- la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit destinataire des images et vidéos et en ait la libre utilisation dans un cadre strictement non commercial.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de la personne citée à l'article 3 en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : responsabilité

L'État et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol quel qu'il soit dans l'enceinte de la réserve. Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur BIGNON et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

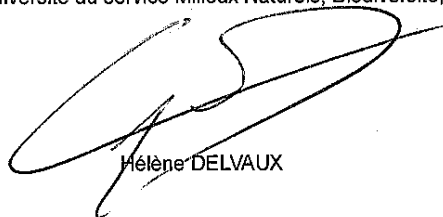
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée interrégionale Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11/04/2019

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'Unité Biodiversité du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-04-10-002

**Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant
la SASU HERA à exploiter une mine aurifère à Grand
Santi sur la crique Awa Amont**

*Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant la SASU HERA à exploiter une mine
aurifère à Grand Santi sur la crique Awa Amont*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral

n°

MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016,
autorisant la SASU Hera
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Grand-Santi,
sur la crique Awa (Awa amont). (AEX n° 33/2016)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016, autorisant la SASU Hera à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa amont) (AEX n° 33/2016) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa amont), déposé le 8 avril 2016 par la SASU Hera ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n° 33/2016, déposé le 8 février 2019 à la DEAL Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du **03 AVR. 2019**

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification du 8 février 2019 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la SASU Hera a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 33/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, *"Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci"*.

Sur proposition du DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016 autorisant la SASU Hera à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa amont) (AEX n° 33/2016), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

| | X | Y |
|---|--------|--------|
| 1 | 129508 | 478182 |
| 2 | 129375 | 477702 |
| 3 | 127443 | 478232 |
| 4 | 127576 | 478711 |

- II. Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016 est complété par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SASU Hera.

Le présent arrêté est notifié à la SASU Hera.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Grand-Santi, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Grand-Santi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, **10 AVR. 2019**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

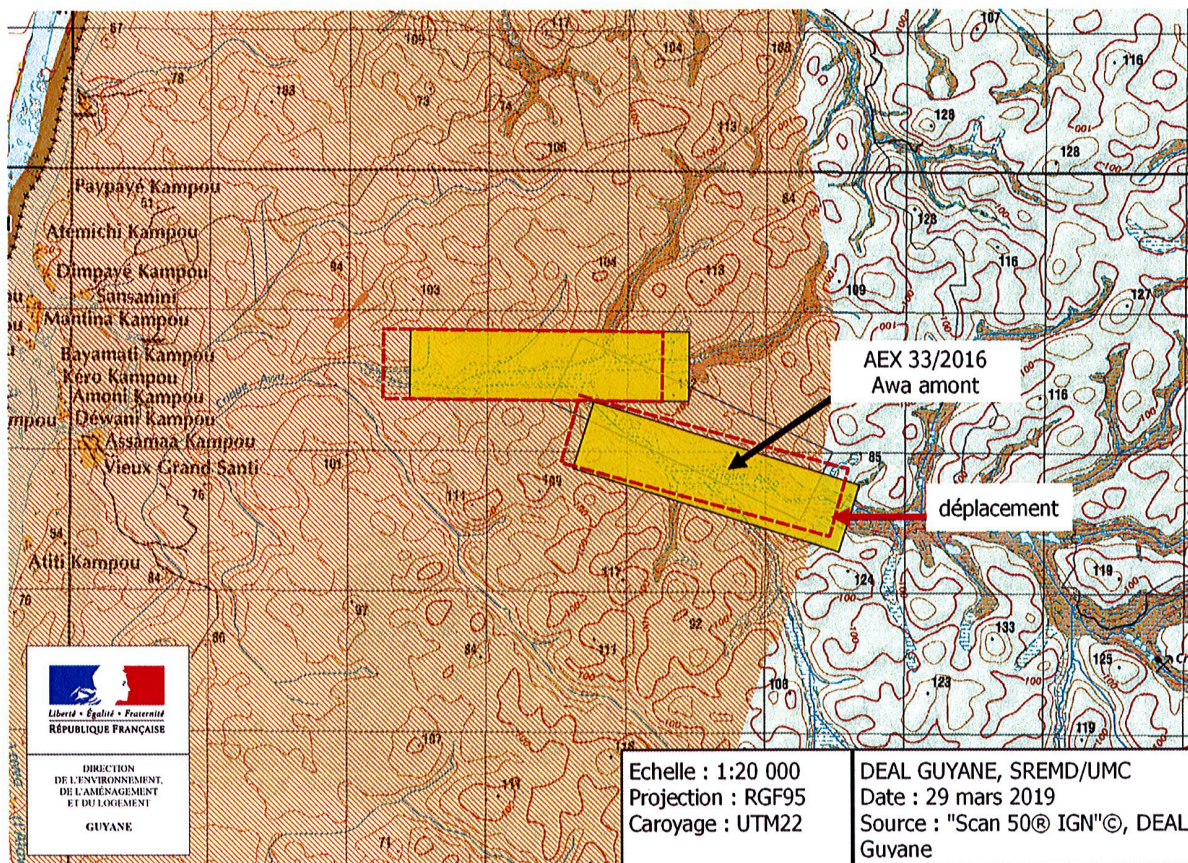
Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - DEAL | 1 |
| - Groupement de Gendarmerie | 1 |
| - ONF | 1 |
| - DAC | 1 |
| - ARS | 1 |
| - DAAF | 1 |
| - DGFIP | 1 |
| - DIECCTE | 1 |
| - SARL CTA | 1 |
| - Mairie de Grand-Santi | 1 |

Vu le
10 AVR. 2019

Positionnement du déplacement de l'AEX 33/2016



Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGF95 :

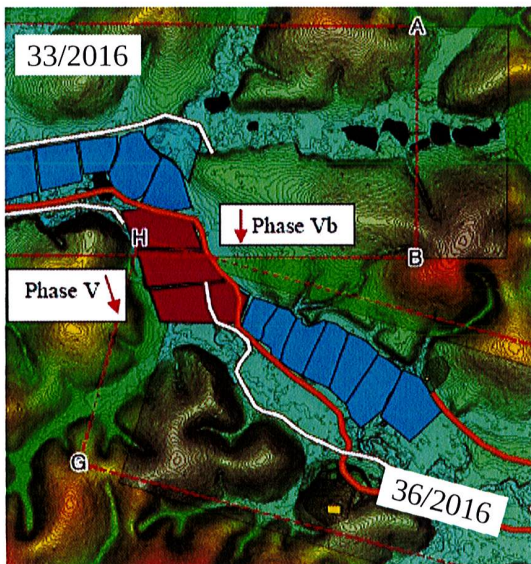
| | X | Y |
|---|--------|--------|
| 1 | 129508 | 478182 |
| 2 | 129375 | 477702 |
| 3 | 127443 | 478232 |
| 4 | 127576 | 478711 |





Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vu le 10 AVR. 2019

Yves de ROQUEFEUIL

EXPLOITATION: ajout de la phase V



-  Décalage AEX
-  Nouveau plan de phasage
-  Réceptacle initial
-  Décantation

DEAL

R03-2019-04-10-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant
la SASU HERA à exploiter une mine aurifère à Grand
Santi sur la crique Awa aval

*Arrêté modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 autorisant la SASU HERA à exploiter une mine
aurifère à Grand Santi sur la crique Awa aval*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral
n°

MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016,
autorisant la SASU Hera
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Grand-Santi,
sur la crique Awa (Awa aval). (AEX n° 36/2016)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016, autorisant la SASU Hera à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa aval) (AEX n° 36/2016) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa aval), déposé le 8 avril 2016 par la SASU Hera ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n° 36/2016, déposé le 8 février 2019 à la DEAL Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du **03 AVR, 2019**

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification du 8 février 2019 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la SASU Hera a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 36/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition de la DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 autorisant la SASU Hera à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique Awa (Awa aval) (AEX n° 36/2016), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

| | X | Y |
|---|--------|--------|
| 1 | 128176 | 479162 |
| 2 | 128169 | 478666 |
| 3 | 126165 | 478692 |
| 4 | 126173 | 479189 |

- II. Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 est complété par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SASU Hera.

Le présent arrêté est notifié à la SASU Hera.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Grand-Santi, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Grand-Santi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, **10 AVR. 2019**

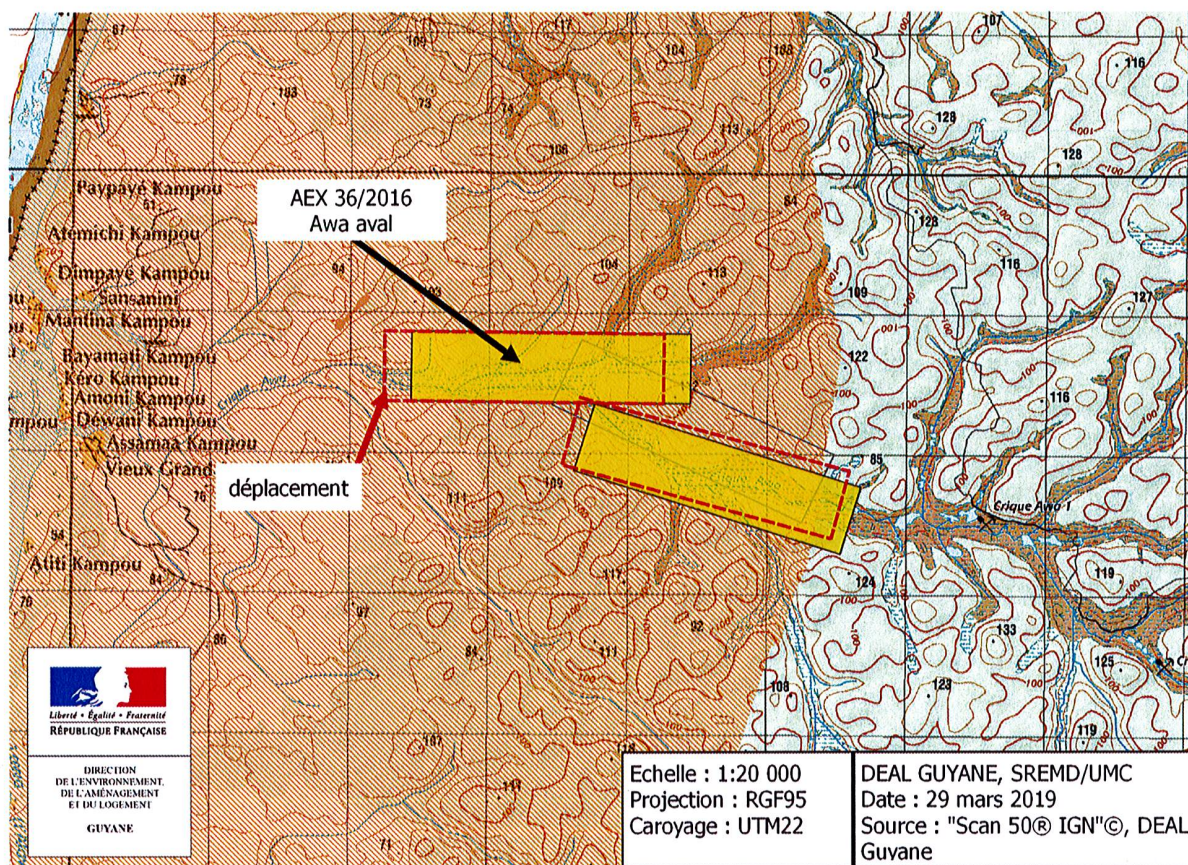
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFUIL

Copies :

| | |
|-----------------------------|---|
| - DEAL | 1 |
| - Groupement de Gendarmerie | 1 |
| - ONF | 1 |
| - DAC | 1 |
| - ARS | 1 |
| - DAAF | 1 |
| - DGFIP | 1 |
| - DIECCTE | 1 |
| - SARL CTA | 1 |
| - Mairie de Grand-Santi | 1 |

Positionnement du déplacement de l'AEX 36/2016

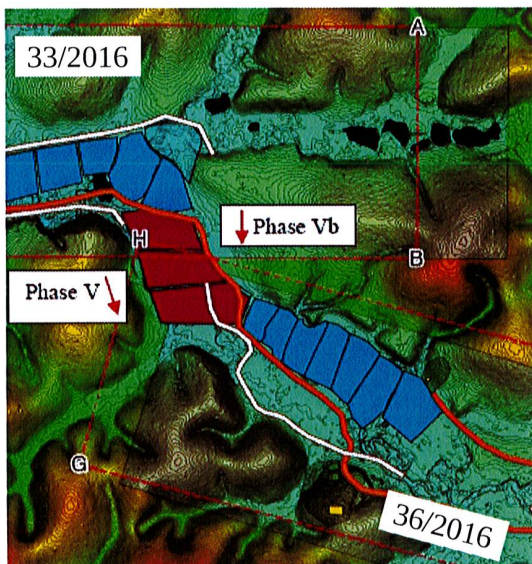


Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGF95 :

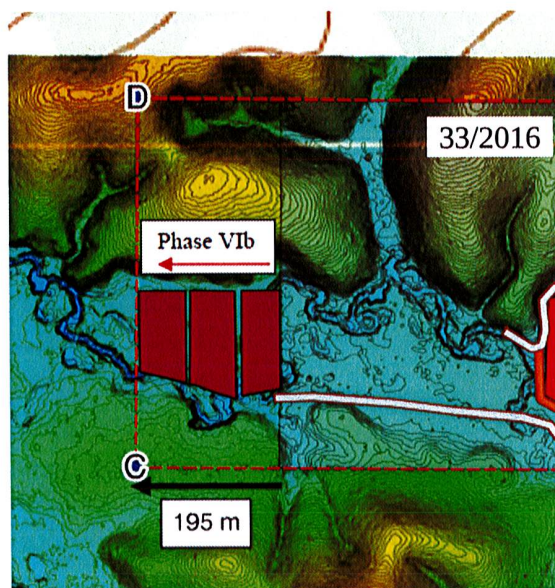
| | X | Y |
|---|--------|--------|
| 1 | 128176 | 479162 |
| 2 | 128169 | 478666 |
| 3 | 126165 | 478692 |
| 4 | 126173 | 479189 |

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Vu le
10 AVR. 2019
Yves de ROQUEFEUL

EXPLOITATION: ajout des phases Vb et VIb



- Décalage AEX
- Nouveau plan de phasage
- Réceptacle initial
- Décantation



DEAL

R03-2019-03-29-003

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

*Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs*

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°.....

M. Raynald VALLEE délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu de la décision n°R03-2018-04-09-014 du 09 avril 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement**, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement**, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MANGUER, délégation de signature est donnée à Madame **Jeanne-Marie GOUFFES**, adjointe au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement, pour les mêmes objets (articles 1 et 2).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **M. Hubert GILLET, chef de l'unité Habitat**, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et

V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Hubert GILLET, chef de l'unité Habitat**, aux fins de signer :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GILLET, délégation de signature est donnée à **M. Miguel BELNY, adjoint au chef d'unité habitat**, pour les mêmes objets.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Louis COPPRY, chargé du financement Anah à l'unité Habitat**, aux fins

de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à **CAYENNE**, le **29 MARS 2019**

Le délégué adjoint de l'Agence
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Raynald VALLEE